1881 [illegible]
22e Année. — N° 12. — 51 — Vendredi 19 Mars 1880.

MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements Français de l'Océanie.

PARAISSANT TOUS LES VENDREDIS A 2 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI,

Mahana pae 19 mani 1880.

Mahana 19. N° 12.

PRIX DE L'ABONNEMENT (*payable d'avance*):
Un an, ... 20 f.
Six mois, ... 10 f.
Trois mois, ... 5 f.
On souscrit au bureau.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement.

PRIX DES ANNONCES (*en colonnes*):
Ligne ordinaire, ... 50 c. la ligne.
Au-dessus de cinq lignes, ... 25 c. la ligne.
Les annonces importantes se paient à raison de 10 c. la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décrets concernant l'ouverture d'une imprimerie. — Arrêté abrogeant celui du 2 décembre 1878 concernant l'administration des Ordonnances étrangers. — Avis administratif. — Arrêté de la haute-cour tahitienne. — Mouvement de la navigation commerciale, des importations et des exportations du 1er au 31 janvier 1880.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Faits divers. — Variétés. — Mouvement commercial. — Mouvements du port. — Annonces — Observations météorologiques.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République, Officier de l'Ordre de l'Honneur,

Vu les articles 19 et 48, 22 et 23 de l'Ordonnance du 27 août 1828, rendue applicable aux Établissements français de l'Océanie par l'instruction ministérielle du 26 juin 1866;

Vu la demande en date du 9 janvier 1880 faite par M. Viénot, directeur des écoles françaises indigènes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une imprimerie;

ARRÊTONS ARTICLES ET DÉCRÈTONS :

Art. 1er. M. Viénot (Charles), directeur des écoles françaises indigènes, est autorisé à ouvrir une imprimerie à Papeete.

Art. 2. La publication ou la vente des imprimés, écrits ou livres quelconques, sans le nom de l'imprimeur, sera soumise à l'autorisation de l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur, à qui il devra être préalablement remis un exemplaire de chacun des dits imprimés ou ouvrages.

Art. 3. L'interdiction de publication de vente ou de circulation et saisie prévues par les textes plus graves de droit commun que pourrait encourir le contrevenant, si la publication, vente ou circulation avait lieu sans l'autorisation spécifiée.

Art. 4. Les dispositions des dispositions contraires à la présente décision, notamment celles contenues dans l'arrêté du 25 août 1876, qui est abrogé.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 mars 1880.

L. CIESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. i. f. du Directeur de l'Intérieur,
G. PROUX.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1868 déterminant les attributions du fonctionnaire chef de la direction des affaires indigènes, ensemble celui du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses de la caisse indigène ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1878 portant dans les attributions de l'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur l'administration des Ordonnances étrangers ;

Attendu que par leur origine et leurs mœurs les Océaniens étrangers qui fréquentent d'habitude les Etats du Protectorat se confondent avec les indigènes sujets tahitiens,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Est abrogé l'arrêté susvisé du 2 décembre 1876 concernant l'administration des Océaniens étrangers.

Art. 2. Sont remises en vigueur les prescriptions des arrêtés précités des 25 février 1868 et 27 septembre 1871, en tout ce qui y est relatif aux conditions de séjour et d'impôts exigées des dits Océaniens étrangers.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mars 1880.

L. CIESSE.

Par le Commandant commissaire de la République :
L'Ordonnateur p. i. f. du Directeur de l'Intérieur,
G. PROUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

Papeete, le 19 mars 1880.

Le Commandant Commissaire de la République et M. Chessé recevront le mercredi 31 mars et les mercredis suivants.

Le premier mercredi de chaque mois, *on danse*.

Service de l'Artillerie.

La direction d'artillerie reçoit jusqu'au 1er avril les offres faites, par soumissions cachetées, des personnes qui désireraient passer un marché pour la fourniture de l'orge nécessaire aux animaux des Transports.

Le total de la fourniture sera de 9,000 kilogrammes, livrables régulièrement, par livraison de 1,500 kilogrammes, à partir du 1er juillet prochain.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1878

PRÉSIDENCE DE M. PINADERIE.

Audience du 15 juillet 1878.

N° 268. — Entre l'Administration et Ta'ata'a Mouhoni, veuve du sieur Hipolyte, ayant pour tuteur du Popoa, demeurant à Papeete, et 2e demandeur Teuriatua, à Arorai, ayant pour tuteur Hiaopo, demeurant à Papeete, 1er défendeur.

Te tuaiaa ra, i te 15 o Iuliu, i te 1 a o te Mahana ra, i te 2 a o te Tenetere, i te 3 a o te Tenetere, i te 4 a o te Tenetere, i te 5 a o te Tenetere, i te 6 a o te Tenetere, i te 7 a o te Tenetere, i te 8 a o te Tenetere, i te 9 a o te Tenetere, i te 10 a o te Tenetere, i te 11 a o te Tenetere, i te 12 a o te Tenetere, i te 13 a o te Tenetere, i te 14 a o te Tenetere, i te 15 a o te Tenetere, i te 16 a o te Tenetere, i te 17 a o te Tenetere, i te 18 a o te Tenetere, i te 19 a o te Tenetere, i te 20 a o te Tenetere, i te 21 a o te Tenetere, i te 22 a o te Tenetere, i te 23 a o te Tenetere, i te 24 a o te Tenetere, i te 25 a o te Tenetere, i te 26 a o te Tenetere, i te 27 a o te Tenetere, i te 28 a o te Tenetere, i te 29 a o te Tenetere, i te 30 a o te Tenetere, i te 31 a o te Tenetere

des [illegible] Mamoto l'appelante et les [illegible] Tuata aux [illegible] terres [illegible] Tamatoa, [illegible] et le [illegible] ordonne en outre [illegible] l'amende de 50 piastres [illegible]

Jugement du 25 juin 1878.

N° 462. — Affaire Jeanne Tuata à Punaauia, contre Marie Daniela à Faarii, tous deux domiciliés à Faaa; et 2° dame Tetuaitua, Mahata, femme de Jean Tehuriere à Heelihi, tous deux décédés à Papeete, au sujet d'un terrain dans le district de Faaa, sous-district de Papara.

La cour, statuant, confirme purement et simplement le jugement rendu par le conseil du district de Faaa le 26 janvier dernier, qui déclare que les droits de la défenderesse Marie Daniela et Jean Tehuriere, tant en propriété que en jouissance, ont été reconnus par le jugement en date du 2 octobre 1872 et qu'en conséquence les dames Daniela et Hapu, et la deuxième appelante à l'intimée; condamne l'appelante aux frais de son appel, et ordonne la confiscation de l'amende du fol appel par elle versée.

Jugement du 28 juin 1878.

N° 463. — Affaire Pauline à Faarii, contre Tetuaitua, Mahata, veuve de Jean Tehuriere à Tautira, tous deux domiciliés à Faaa; et 2° dame Tetuaitua Mahata, femme de Jean Tehuriere à Heelihi, tous deux décédés à Papeete, au sujet d'un terrain situé à District de Faaa, sous-district de Papara.

La cour, statuant, confirme purement et simplement le jugement rendu par le conseil du district de Faaa le 26 janvier dernier, qui déclare que les droits de la défenderesse Mahata, veuve de Jean Tehuriere à Heelihi, tant en propriété que en jouissance, ont été reconnus par le jugement en date du 2 octobre 1872 et qu'en conséquence les dames Daniela et Hapu, et la deuxième appelante à l'intimée; condamne l'appelante aux frais de son appel, et ordonne la confiscation de l'amende du fol appel par elle versée.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS.

MOUVEMENT de la navigation commerciale de la colonie pendant le 1er trimestre 1879.

Valeur des marchandises importées.

NAVIRES ENTRÉS A TAHITI.

Provenance	Navires	Tonnage	Valeur des chargements Portofrio	Totale	Observations
Navires de France	2	1,600	23	723,365 00	
Navires de France, venant d'Australie	1	350	48	10,000 —	Source de l'Eau
Totaux	3	1,950	71	733,365 00	733,365 00
Navires de Pavillon Français	9	1,815	18	650,323 00	
Navires de Pavillon étranger venant de Pavillon Français	1	150	12	19,000 —	
Totaux	10	1,965	30	669,323 00	669,323 00
Navires étrangers venant de Pays Etrangers	26	8,800	164	1,159,000 11	1,159,000 11
	11	2,800	31	1,268,011 31	
	1	600	12	318,000 —	
	1	400	10	225,000 —	
	1	300	8	200,000 —	
	2	600	16	300,000 —	
	1	300	8	150,000 —	
	1	300	8	150,000 —	
	1	300	8	207,000 —	
Totaux	46	13,600	256	3,952,000 11	3,952,000 11
					5,354,688 42

Valeur totale des importations 5,354,688 42

ETAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées en France dans le colonie pendant le 1er trimestre 1879.

Désignation des denrées et marchandises	Tahiti	Dépendances	Valeur	Observations
Amandes	Coco	3	376 00	
Articles de Paris	id.	13	1,147 15	
Bière en fûts	Cidre	128	3,577 12	
Bitoni	id.	2	20 00	
Bois à teindre	id.	3	30 00	
Bougies	id.	2	240 00	
Beurre	id.	2	320 00	
Bière	id.	168	1,240 00	
Bimbelotterie	Coco	1	20 00	
Bouteilles vides	id.	3	27 00	
Cannes	Coco	1	12 00	
Chaussures	id.	12	1,153 75	
Cigares	id.	1	1,000 00	
Cirosiers	id.	7	1,118 17	
Chandelles	id.	1	112 00	
Chapeaux	id.	1	1,801 10	
Cognac	Eau-de-vie	1	20 00	
Cordonnerie	Cocoge	1	25 00	
Chaudron de terre	Dromedo	221	9,250 00	
Champagne	Coco	50	1,703 25	
Cassolettes	id.	2	720 00	
Cacao	id.	1	1,000 00	
Cognac	Tonnes	1	80 00	
Cognac	Eau-de-vie	1	1,000 00	
Cigares	id.	195	1,494 00	
Divertes marchandises	Cocoge	7	1,434 00	
Engrenages	id.	1	1,000 00	
Fils divers	id.	6	121 00	
Fouets de chasse	id.	22	1,000 00	
Gants	id.	1	20 00	
Fourrures	Coco	1	25 00	
Gorlimonts	id.	1	252 00	
Fromage	id.	3	170 00	
Fruits à jus-de-vie	id.	11	112 00	
— secs	id.	1	67 00	
Fusils de chasse	id.	1	1,000 00	
Gaînerie	Fûts	1	72 00	
Horlogerie	Cocoge	2	190 00	
Huile d'olive	id.	1	1,000 00	
Indiennes	Cocoge Lotte	6	1,044 85	
Jambons	Coco	33	1,000 00	
Jouets	Coco	1	102 12	
Jeunesses	Cocoge	1	1,000 00	
Instruments de pharmacie	id.	1	1,000 00	
Instruments de musique	id.	1	1,000 00	
Instrumentation	id.	1	1,000 00	
Lanterne	id.	1	1,000 00	
Lingerie	id.	1	1,000 00	
Lunettes	id.	1	1,000 00	
Lunettes marchandises	Cocoge	1	1,000 00	
Lingerie	id.	1	1,000 00	
Lait	id.	1	1,000 00	
Lait	id.	1	1,000 00	
Lait

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées de la colonie pendant le 1er semestre 1879.

Désignations des denrées	Pays de provenance	Quantité en nombre	Valeur	Observations
Bœufs	Brésil	4,000	40,000 00	
Porcs	id.	20	1,000 00	
Jambons	id.	1	124 00	
Bœufs salés	id.	252	10,080 00	
Saindoux	id.	123	1,291 15	
Lard	id.	1,000	1,000 00	
Volailles	id.	1,000	1,000 00	
Riz	Cochinchine	223	14,150 07	
Sirop	id.	2	4 00	
Sirop	Cuba	65	26,818 65	
Bois	id.	25	500 00	
Bois exotiques	Kilogr.	150	3 00	
Bois	Brésil	1,000	53,000 00	
Bois	id.	14	1,500 00	
Poêle-étoile	id.	3	600 00	
Id. à voiles	id.	1	2,000 00	
Id. à mats	id.	18	16,700 00	
Id. à mâtereaux	id.	2	1,000 00	
Sucre	Cuba	1,000	30,000 00	
Vanille	Cochinchine	1	200 00	
Vin Bordeaux	id.	12	144 00	
id. rouge	id.	10	110 00	
id. id.	Espagne	23	1,271 00	
id. blanc	Cochinchine	20	220 00	
Vinaigre	id.	1	1 00	
Vinaigre	Cuba	3	473 00	
id.	Cochinchine	3	63 00	
Parfumerie	id.	1	1,892 00	
Verrerie	id.	1	1,000 00	
Vitrifiés	Bordeaux	6	115 00	
Whisky	Cochinchine	1	1 00	
Bière	Cuba	1	400 00	
Total			3,329,243 00	

ÉTAT DÉTAILLÉ, en quantité et valeur, des denrées et marchandises importées des îles sous vent et Portoricoing dans la colonie pendant le 1er semestre 1879.

Désignations des denrées	Pays de provenance	Quantité en nombre	Valeur	Observations
Bœufs	Martinique	1,000	114 00	
Bœufs salés	id.	10	3,500 00	
Chevaux	id.	3	300 00	
Porcs	id.	1,000	1,000 00	
Cacao	id.	300	60,192 00	
Cafés	id.	1,000	1,000 00	
Cafés	id.	9,633	9,633 00	
Cannes	id.	21,200	24,000 00	
Rhum	id.	3,000	3,000 00	
Rhum	id.	1,500	200 00	
Bois de canon	id.	25	17 00	
Id.	id.	30	300 00	
Bois de charpente	id.	1,000	1,000 00	
Bois	Kilogr.	1,000	1,000 00	
Bois	Brésil	1	165 00	
Nacre	id.	1	1,000 00	
Nacre	Kilogr.	25,772	31,627 00	
Parfumerie	id.	1	1,000 00	
Parfumerie	id.	1	100 00	
Pelle	id.	1	1,000 00	
Pierre ponce	Bordeaux	200	1,000 00	
Sels végétaux	Kilogr.	200	120 00	
Tabac	Cuba	100	1,000 00	
Vitrifiés	Bordeaux	6	112 00	
Total			241,232 73	

MOUVEMENT de la navigation commerciale de la colonie pendant le 1er semestre 1879.

Valeur des marchandises importées.

NAVIRES SORTIS DU PORT.

Nationalités et lieux de destination	Nombre de navires	Tonnage	Nombre d'équipages	Valeur des chargements. Partielle.	Valeur des chargements. Total.	Observations
Navires Français	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Espagnols	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Anglais	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Brésiliens	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Cochinchinois	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Cubains	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Portoricoing	1	1,000	40	40,000 00		
Navires Bordelais

MESSAGES DE TAHITI. Vendredi 19 mars 1880.

Connaissance des successions et biens vacants.

Les ayants droit à une succession quelconque, ou aux biens vacants, sont invités à se présenter à l'Administration des Affaires Indigènes, pour, par le greffier, y faire leurs déclarations et produire leurs titres.

Tout acte judiciaire notifiant ce fait, est signé,

Lit Canapage,
Moustin,
Oulilb Divers,
Tuhia et prolic,
Bari-chiau,
Vaisselle, etc., etc.;

Le tout dépendant de la succession de feu Peter Peterson.

Le prix de vente, augmenté de 5 p. 0/0 pour frais, sera payé comptant entre les mains de M. le commis de la curatelle, et ce sur le lieu de la vente.

Te faaite hia 'tu ne te taata 'toa, e ia tae i te mahana mua ra te pilii ahuru ma hihu no tiarairi ahiri no mati, i te hora pihi i te tapa ruai mahana, e rave hia i Toabotu, i te vahi i parau hia ra o Papa, e te papai parau no te piha turu e rave i te mau mea ohipa, i te mau rau pata no teimai mau tana i mori ra, oia hoi :

Tavini rau ravei e te hoe hiahia raau ia ori tapu,
Hoi tapu,
Vavoro rau,
Mea pau tamuta e rave rahi,
Tuiri e ti pordah,
Parro-uaro,
Pae rau aua, etc., etc.;

Te rahi atoa ra no te pae rau taua vaihu hia mai e Peter Peterson, i pohe ia teneni.

Te moni i noaa mai no te hoo rau faanaaro hia i te 5 ia ia i te hoomore hoe no te mau taime atoa, e aufau hia te i riirii ra i nuna ia i te papai parau o te taata i te haapao i tana mau ohipa ra, e i ua mau ihu i tana vahi o ino hia tana mau taua ra.

MOUVEMENT COMMERCIAL

Du 1er au 12 mars 1880.

NAVIRES ANGLAIS.

16 *mars* — Ozet, *Fatio*, de 12 ton., cap. Rombaldi, ven. de Bornéo; le capitaine arrumeur et chargeur; 10,000 bitts cabus, 1,000 bitts *arawoun*, Johnston et Cie.

16 *mars* — *Clara Kate*, de 16 ton., cap. Palmer, ven. de Hanatoua, H. Nicholas et Cie; armateur, Lemoy chargeur; 3,000 kilogrammes en graines, Société commerciale de l'Océanie commerciale.

NAVIRES ALLEMANDS.

10 *mars* — Gold *Lilliam*, de 108 ton., cap. Wicker, ali. à Aita; Johnston et Son armateurs et chargeurs, 1 embarcation, 1 bouée neuve, 11 chronomètres, 15 cabines neuves, 1 cuisine, compas, 1 chaudière, 1 cheminée, 1 cloche, 1 ancre neuve, 20 ancres, 32 gueux, 400 barres, 1 hélice, 1 gouvernail, 1 cabestan, 1 cuisine, 2 cuisines, 2 toilettes, 2 bottes bleues ordinaires, 2 bottes bleues perfectes, 2 dormantes, chaudière, 1 cabestan, 1 embarcation, 1 embarcation, 1 chaudière, 1 cabestan.

11 *mars* — Gold *Hermanie*, de 51 ton., cap. Ellerott, ali. à Bornéo; Johnston armateur; Société commerciale de l'Océanie chargeur; 10 cabines bois de santal, 5 bottes rio, 6 quarts-ronds ferme, 1 matère ric, 1 cuisine, 1 chaudière, 1 cheminée, 1 hélice, 1 bâtiments